



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 28202

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant. Lors de la discussion portant sur la loi de finances pour 1999, sur proposition du Gouvernement, un amendement visant à réduire de dix-huit à quinze mois la durée des services en Afrique du Nord reconnue comme équivalente à la participation à une action de feu ou de combat et permettant l'attribution de la carte du combattant, a été adopté et appliqué à compter du 1er janvier 1999. Les représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord se félicitent de cette mesure qui répond en partie à leurs revendications et correspond aux engagements pris par le Gouvernement en octobre 1997. Il semble malgré tout que les anciens combattants d'Afrique du Nord contestent les périodes définies comme pouvant être prises en compte pour le calcul des périodes d'exposition au danger en Tunisie et au Maroc qui ouvrent droit au bénéfice d'une action de feu ou de combat. Seules les personnes pouvant se prévaloir d'un séjour de quinze mois entre le 1er janvier 1952 et le 3 juin 1955 en Tunisie et entre le 1er juin 1953 et le 5 novembre 1955 au Maroc peuvent être crédités d'une action de feu ou de combat leur ouvrant des droits, les dates de fin de période correspondant au jour où un cessez-le-feu a été déclaré. Or, ces périodes ne correspondent pas à celles qui avaient été retenues par le décret du 28 mars 1968, fixant les conditions d'attribution du Titre de reconnaissance de la nation (TRN) : du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie, et du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 au Maroc. La prise en compte des dates de « cessez-le-feu » comme fixant la fin des périodes d'exposition ouvrant droit au bénéfice d'une action de feu ou de combat ne semblent pas satisfaire les anciens combattants alors affectés en Tunisie et au Maroc. En effet, ces derniers estiment que des conflits ont subsisté après les déclarations officielles de « cessez-le-feu », et que, à ce titre, ils ont accompli leurs services durant des périodes d'insécurité qui devraient pouvoir être considérées dans les conditions d'attributions de la carte du combattant. Nombre d'anciens combattants ne peuvent se prévaloir d'un séjour de quinze mois au cours des périodes fixées par la circulaire du 15 janvier 1998, et ne peuvent donc, alors que leur temps de présence sur le territoire marocain ou tunisien dépasse largement ces quinze mois, prétendre à une bonification permettant l'obtention de la carte du combattant, ce qu'ils ressentent comme une véritable injustice. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend poursuivre l'amélioration des critères d'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord, et à quelle échéance.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord, je rappelle que l'article 123 de la loi de finances pour 1999 permet dorénavant aux anciens combattants ayant effectué quinze mois de service en Afrique du Nord (c'est-à-dire en Algérie, en Tunisie ou au Maroc) d'obtenir la carte du combattant. Cette mesure ne vaut cependant que pour les périodes d'insécurité ayant caractérisé ces deux derniers Etats, à savoir, du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie, et du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc (cf. 1er, 2e et 3e modificatifs à la circulaire n° 721 A du 15 janvier 1998). Il est difficile d'aller plus loin désormais sur le plan des principes sans provoquer une rupture dans la

valeur et la signification de la carte du combattant. Je vous rappelle que le titre de reconnaissance de la nation a été créé afin de couvrir la situation de ceux qui ont servi durant un conflit mais ne peuvent obtenir la carte ; l'Etat n'a donc pas été insensible aux mérites de ces anciens soldats.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28202

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2140

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3613